

- ### Légende
- Limite de zonage
  - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
  - Emplacement réservé
  - Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Transition paysagère à créer
  - Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
  - Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
  - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
  - Périmètre de centralité
  - Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Marge de recul : risque incendie
  - Zone non aedificandi
  - PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
  - Site Patrimonial Remarquable
  - Périmètre de projet urbain partenarial
  - Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
  - Zones d'étude archéologique
  - Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
  - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
  - Chemins à conserver
  - Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
  - Cône de vue à préserver
  - Plantation à réaliser
  - Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

**Carte n°70**

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
Communauté de Communes du Thouarsais**

3.2

Règlement  
Document graphique  
PLUI approuvé le 04/02/2020

Echelle : 1:5000

Commune de Saint-Léger-de-Monbrun

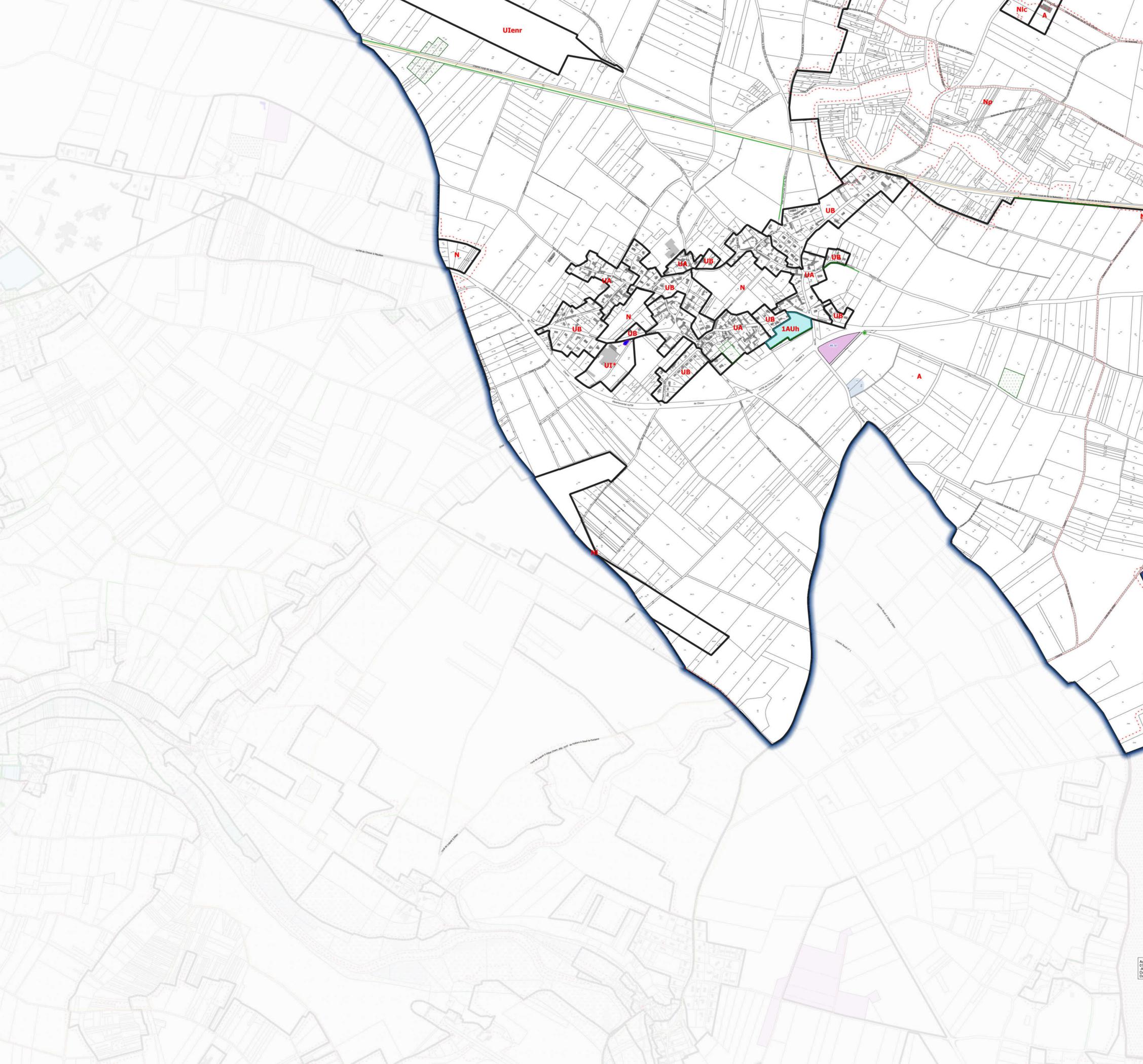
PRESCRIPTION	ARRÊT	APPROBATION
03/02/15	04/06/19	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04/02/2020

Par délégation le vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme P. Pineau

Maison de l'urbanisme  
Communauté de Communes du Thouarsais

Source : DGFIP- Cadastre 2018 Février 2020

Accusé de réception en préfecture  
019-2479078-20200210-PLUI-2018-00000001  
Date de télétransmission : 10/02/2020  
Date de réception préfecture : 10/02/2020



- ### Légende
- Limite de zonage
  - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
  - Emplacement réservé
  - Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Transition paysagère à créer
  - Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
  - Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
  - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
  - Périmètre de centralité
  - Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Marge de recul : risque incendie
  - Zone non aedificandi
  - PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
  - Site Patrimonial Remarquable
  - Périmètre de projet urbain partenarial
  - Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
  - Zones d'étude archéologique
  - Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
  - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
  - Chemins à conserver
  - Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
  - Cône de vue à préserver
  - Plantation à réaliser
  - Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

Accusé de réception en préfecture  
 019 247 97 97 - 019 247 97 97  
 Date de télétransmission : 10/02/2020  
 Date de réception préfecture : 10/02/2020

**Carte n°71**

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
Communauté de Communes du Thouarsais**

3.2

Règlement  
Document graphique  
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle : 1:5000

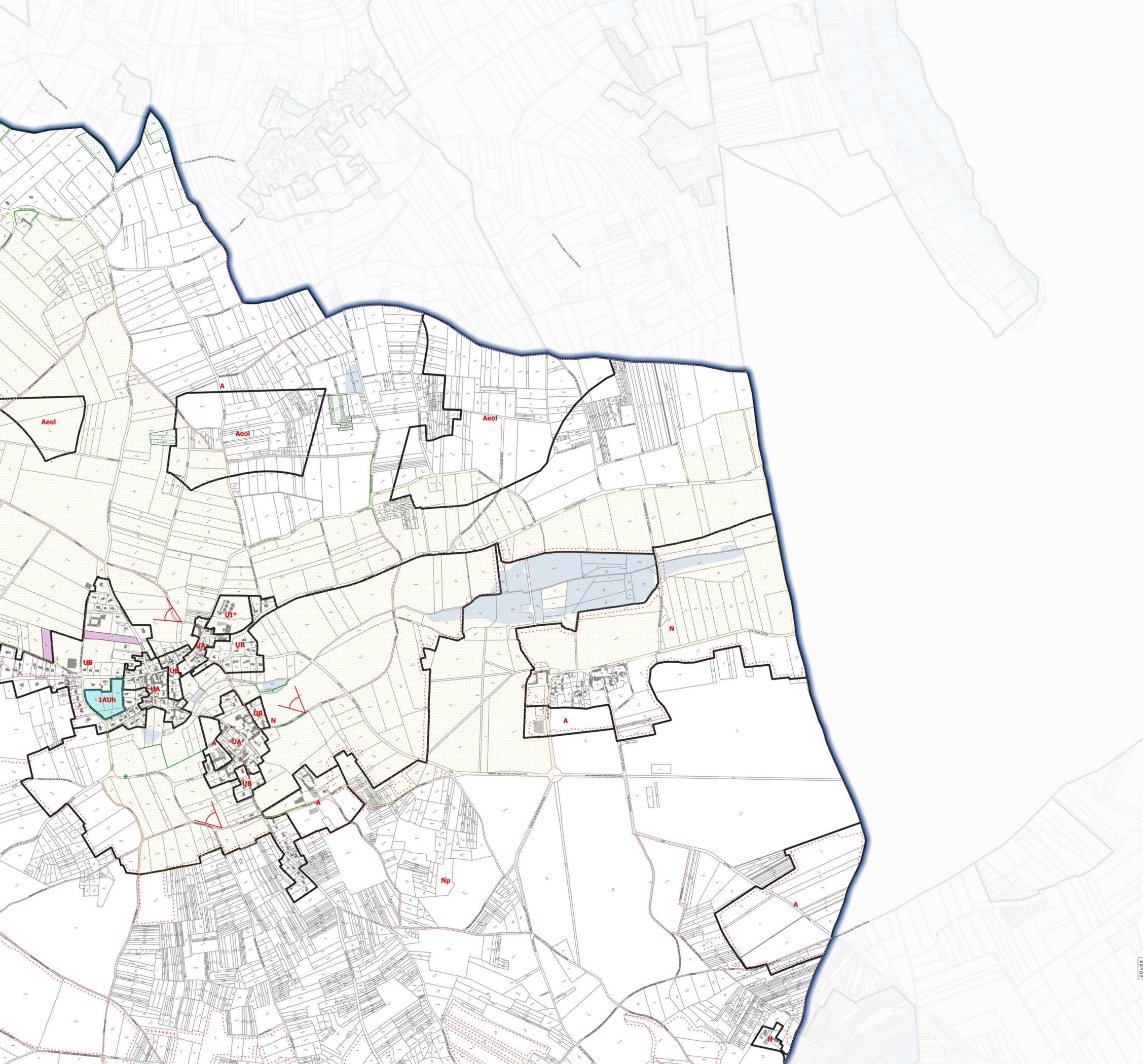
Commune de Saint-Léger-de-Monbrun

PRESCRIPTION	ARRÊT	APPROBATION
03/02/15	04/06/19	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04/02/2020

Par délégation le vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme P. Pineau

Maison de l'urbanisme  
Communauté de Communes du Thouarsais

Source : DGFIP- Cadastre 2018 Février 2020



- ### Légende
- Limite de zonage
  - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
  - Emplacement réservé
  - Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Transition paysagère à créer
  - Parc/Jardin/ Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
  - Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
  - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
  - Périmètre de centralité
  - Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Marge de recul : risque incendie
  - Zone non aedificandi
  - PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
  - Site Patrimonial Remarquable
  - Périmètre de projet urbain partenarial
  - Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
  - Zones d'étude archéologique
  - Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
  - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
  - Chemins à conserver
  - Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
  - Cône de vue à préserver
  - Plantation à réaliser
  - Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

Accusé de réception en préfecture  
 019 - 34 970 970 - 03/02/2020  
 Date de télétransmission : 10/02/2020  
 Date de réception préfecture : 10/02/2020

**Carte n°72**

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
Communauté de Communes du Thouarsais**

3.2

**Règlement  
Document graphique  
PLUi approuvé le 04/02/2020**

Echelle : 1:5000

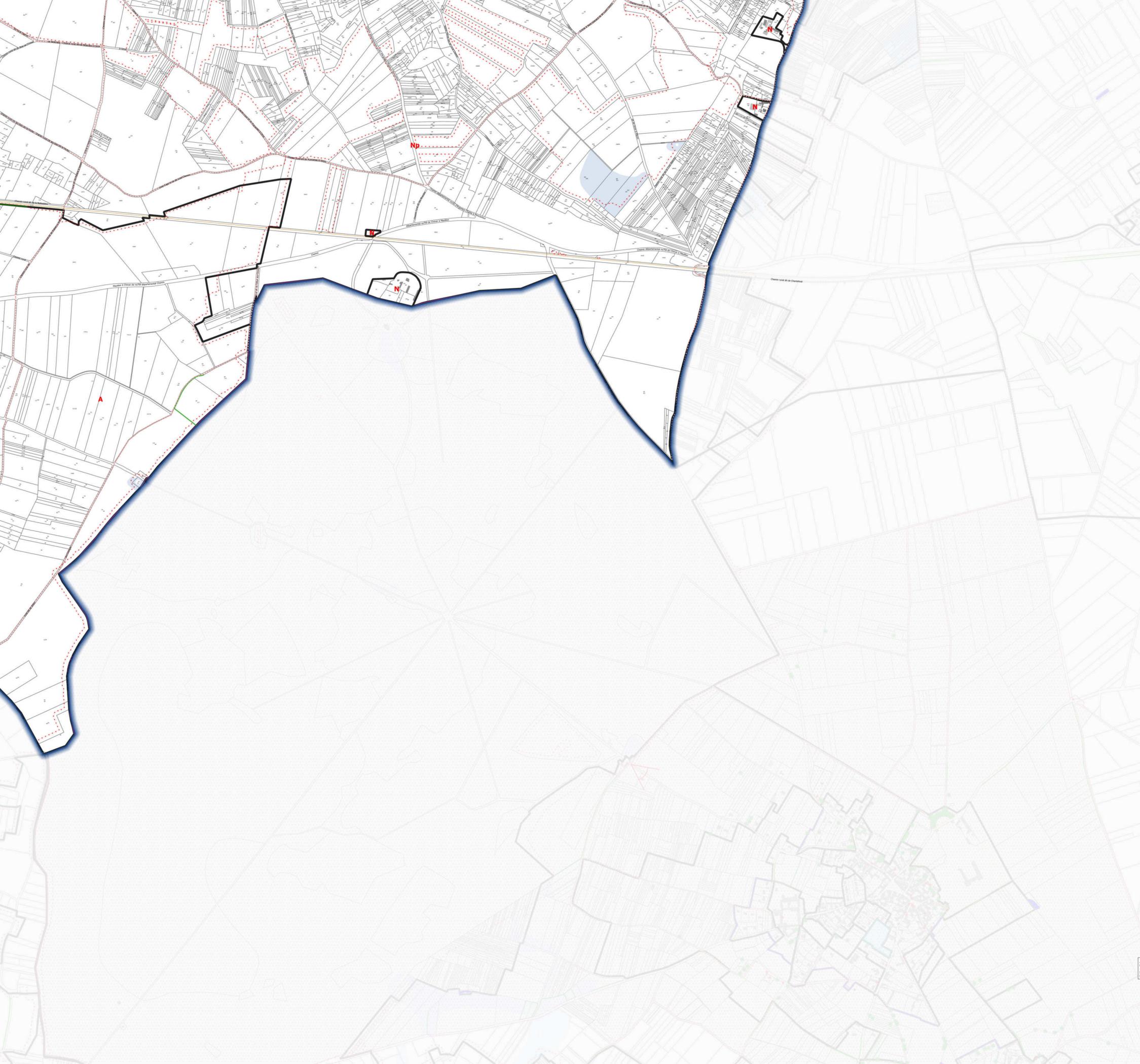
Commune de Saint-Léger-de-Monbrun

PRESCRIPTION	ARRÊT	APPROBATION
03/02/15	04/06/19	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04/02/2020

Par délégation le vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme P. Pineau

Maison de l'urbanisme  
Communauté de Communes du Thouarsais

Source : DGFIP- Cadastre 2018 Février 2020



- ### Légende
- Limite de zonage
  - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
  - Emplacement réservé
  - Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Transition paysagère à créer
  - Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
  - Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
  - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
  - Périmètre de centralité
  - Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Marge de recul : risque incendie
  - Zone non aedificandi
  - PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
  - Site Patrimonial Remarquable
  - Périmètre de projet urbain partenarial
  - Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
  - Zones d'étude archéologique
  - Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
  - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
  - Chemins à conserver
  - Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
  - Cône de vue à préserver
  - Plantation à réaliser
  - Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

Accusé de réception en préfecture  
 07/02/2020 10:02:20  
 Date de télétransmission : 10/02/2020  
 Date de réception préfecture : 10/02/2020

**Carte n°73**

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
Communauté de Communes du Thouarsais**

3.2

Règlement  
Document graphique  
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle : 1:5000

Commune de Saint-Léger-de-Monbrun

PRESCRIPTION	ARRÊT	APPROBATION
03/02/15	04/06/19	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04/02/2020

Par délégation le vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme P. Pineau

Maison de l'urbanisme  
Communauté de Communes du Thouarsais

Source : DGFIP- Cadastre 2018 Février 2020